

Décision individuelle

N° DI 2024-015

<p>Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence représenté par Patrick CERAULO Nature de la demande : Réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage Localisation : Route du Feu MORGIYOU et SORMIOU - MARSEILLE Nature des Travaux : Travaux de création avec traitement de la végétation par abattage et débroussaillage</p>
--

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu l'arrêté du 13/02/2023 modifiant l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence représenté par Patrick Ceraulo en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 février 2024 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille Provence, représenté par Patrick CERAULO, est autorisée à réaliser des travaux d'Obligations Légales de Débroussaillage sur la route du feu de Morgiou et Sormiou situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à thomas.cedat@calanques-parcnational.fr ;
- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques.
- Le traitement de la végétation (élagage/débroussaillage/abattage) devra être effectué de préférence avant le 29 février 2024 et plus tard de façon exceptionnelle selon les enjeux biodiversité avant le 15 mars 2024. Si l'ensemble des travaux n'ont pu être réalisés avant cette date, ils devront être reportés à la période suivante allant du 1 septembre 2024 au 28 février 2025.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la route.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens, avec un soin tout particulier pour la zone présentant des espèces floristiques d'intérêt écologique certain, bien que n'étant pas protégées (Crépis faux dent-de-Lion non protégée mais méritant de l'être au regard de sa rareté et de sa vulnérabilité, Ail Petit-Moly protégée au niveau national, pistachier de Saporta non protégé mais peu présents dans les Calanques);
- Ne pouvant pas délimiter pied par pied l'Ail Petit-Moly, la zone couverte par cette espèce sera délimitée pour éviter toute circulation d'engin, stockage de matériaux et produits du débardage. Néanmoins, un broyage manuel sera possible dans cette zone ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux, aucune circulation d'engins ne seront admis dans les zones sensibles délimitées. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- Au sein de cette aire de chantier, les véhicules et engins ne devront en aucun cas circuler ou stationner sur les milieux ouverts de pelouse, lapiaz et éboulis ;
- Aucun branchage ni végétation coupés ne devra être déposés ou broyés sur les milieux ouverts de pelouse, lapiaz et éboulis. Un site dédié sera choisi lors de la réunion préparatoire du chantier ;
- Au vu de la topographie et des habitats présents (éboulis, habitats rocheux), un débroussaillage manuel sera privilégié pour le traitement de la végétation arbustive et herbacée ;
- Étant donné que la BDS est délimitée à 10 mètres de part et d'autre de la route, le débardage des bois se fera depuis la route pour éviter toute intrusion d'engins lourds dans le milieu naturel. Les moyens techniques seront validés lors de la réunion d'ouverture du chantier.

3. Prévention des pollutions et protection des milieux
 - Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
 - Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
 - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite ;
 - Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre ou à proximité directe des travaux (annexe 1) devront être traitées selon un protocole d'arrachage manuel/broyage-compostage/évacuation, comme indiqué dans le document fourni en annexe : Gestion, évacuation et traitement des EVEC de la Calanque de St-Estève (Frioul);
 - Outre les espèces exotiques envahissantes présentant un risque biologique avéré, une couche exhaustive de la localisation des plantes exogènes est fournie dans le dossier fourni. Ces espèces seront éliminées pour mettre en lumière les espèces indigènes ;
 - Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Les déchets présents dans le périmètre ou à proximité directe seront évacués dans un site de stockage apte à les recevoir ;
 - Les travaux s'effectueront conformément aux indications paysagères dans le document : Mise en conformité OLD routes du feu de Morgiou et de Sormiou - notamment en respectant la topographie locale, recherche d'une géométrie simple, respect du système racinaire des individus en évitant toute pénétration dans le sol, maintien d'une diversité des individus floristiques et d'éléments patrimoniaux témoins des activités humaines passées ;
 - Un débroussaillage alvéolaire sera envisagé pour une meilleure intégration paysagère de ces travaux. Les alvéoles (ou massifs arbustifs) seront façonnées avec une surface minimale de 20 m² afin de conserver des îlots arbustifs favorable à l'alimentation, la reproduction et la protection de la faune sauvage ;
 - Plusieurs de ces alvéoles feront l'objet d'une délimitation physique précise lors de la visite d'ouverture de chantier et serviront de modèles pour les autres alvéoles qui seront réalisées dans le cadre du chantier.
4. Circulation des usagers
 - La circulation routière et pédestre des usagers devra être garantie avec, le cas échéant, la mise en place d'un alternat routier et de déviation mentionnée à l'aide de panneaux amovibles pour les sentiers
 - Les travaux devront se faire en priorité en semaine, exceptionnellement les samedis et dimanche après information du Parc national 48h à l'avance pour qu'il puisse communiquer à ce sujet
 - De part et d'autre du linéaire, des panneaux explicatifs seront soigneusement mis en place pour communiquer sur l'importance de réaliser ces travaux pour le bien de la sécurité de la population et de la conservation de l'intégralité du massif forestier, dans un équilibre de conservation des enjeux paysagers et environnementaux.
 - Au carrefour entre la piste CQ 103 et la route du feu (zone violette en annexe 2), le linéaire arbustif le long de la piste sera conservé et des grumes seront soigneusement placées au niveau des endroits sans végétation pour bloquer la circulation des vélos ou motos dans le massif forestier.
5. Prévention future du traitement de la végétation

A l'avenir, les travaux d'OLD de cette voie devront être traités fréquemment afin de prévenir le développement de la végétation. Tous les trois ans, une repasse devra être envisagée dans le calendrier des travaux de la métropole afin d'avoir un impact moins conséquent sur le milieu naturel et le paysage.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 février 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1 : Carte de localisation des EVEC sur le périmètre des OLD de la Route du Feu MORGIOU-SORMIOU



